



FEDERATION FRANCAISE D'AIKIDO ET DE BUDO
Aïkikai de France

Bras, le 2 Mars 2010

A Mesdames et Messieurs les
enseignants de clubs

Réf : JPM100301

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, l'arrêté ministériel de création du DEJEPS mention «Aïkido, aikibudo et disciplines associées» est paru le 15 Avril 2009.

Son article 8 prévoit que *« dans les cinq ans suivant la date de publication du présent arrêté, les titulaires du brevet d'état d'éducateur sportif du premier degré option aikido et du 2^{ème} dan délivré par l'union des fédérations d'aïkido , obtiennent sur demande auprès du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport – aikido, aikibudo et disciplines associées , s'ils justifient de trois années d'expérience d'encadrement ou de formation de quatre cent cinquante heures en aikido ou aikibudo ou disciplines associées . Cette expérience est attestée par ..la Fédération française d'aïkido et de budo ».*

Les personnes qui le désirent peuvent d'ores et déjà télécharger le dossier sur le site de leur DRJS.

De son côté, afin de permettre la délivrance de l'attestation demandée, la fédération a réalisé un dossier de demande d'obtention qui vous sera communiqué sur demande auprès du siège fédéral.

Vous voudrez bien retourner ce dossier à la fédération, accompagné éventuellement du modèle d'attestation demandée par la DRJS, pour validation et signature.

Nous vous rappelons qu'il n'y aura pas d'équivalence systématique entre le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1^{er} degré option Aïkido et le DEJEPS mention «aikido, aikibudo et disciplines associées»: vous devrez en faire la demande **au plus tard le 5 Mai 2014.**

Recevez, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Responsable de la Commission BE
Jean-Paul MOINE